

LE PROTOCOLE DE MAPUTO

@20

Une célébration
de 20 ans
de droits
des femmes

LETTRE
D'INFORMATION
DE LA RAPPORTEURE
SPÉCIALE SUR LES
DROITS DES
FEMMES EN AFRIQUE
VOLUME 2

MAI
2024



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Table des matières

Mot de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes	5
Célébration des 20 ans du Protocole de Maputo et des 25 ans du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique : Susan C. Mutambasere et Irene Désirée Mbengue	9
APPEL À LA CESSATION DE LA RÉGRESSION EN GAMBIE - LE FIASCO DES MGF Female Lawyers Association of The Gambia (FLAG) (Association des femmes juristes de Gambie)	12
De l'espoir et du désespoir : La loi gambienne sur les MGF et la mise en œuvre du Protocole de Maputo Ngenarr-Yassin Jeng	15
Les MGF en Sierra Leone : La lutte continue Farouk Sulaiman Taiwo Adedoyin	18
La contribution positive du Protocole de Maputo aux droits des femmes en Afrique Maat for Peace, Development and Human Rights	21
Le Protocole de Maputo et la violence à l'égard des femmes en Afrique Adetokunbo Johnson	23
Du protocole au pouvoir : les progrès de l'Afrique du Sud dans la lutte contre la violence sexospécifique et le féminicide Sharna-Lee Clarke	28
Au-delà de la législation : Le rôle de la société civile dans la promotion de l'article 8 du Protocole de Maputo au Malawi Lindiwe Sibande et Immaculate Maluza	31
Expériences du Zimbabwe dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Maputo sur le droit des femmes à la participation au processus politique et décisionnel Clayton Hazvinei Vhumbunu	34
Célébrer les héroïnes méconnues : les femmes qui soutiennent le travail de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique	39
Scenes from around the continent deliberating on the elimination of FGM in Africa:	40



Remerciements

Le Bureau de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique, au nom de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, tient à remercier ses partenaires pour le soutien généreux dans le cadre de la préparation et de la publication de l'édition commémorative de la présente lettre d'information. La lettre a été publiée en deux parties, le volume 1 ayant été présenté en octobre 2023 et le volume 2 en mai 2024. La publication de cette lettre a été rendue possible grâce au soutien généreux des partenaires suivants :

ONU Femmes

Centre pour les droits humains, Université de Pretoria

Nous souhaitons également remercier tous ceux qui ont contribué aux deux volumes.

Conception graphique et mise en page par DN Ikpo

Dédicace

Cette édition de la lettre d'information est dédiée à toutes les filles et femmes d'Afrique qui ont été ou sont susceptibles d'être victimes de mutilations génitales féminines. Pussions-nous trouver le courage de lutter pour leurs droits, toujours.

Rédacteurs

Susan Mutambasere

Irene Désirée Mbengue

Meron Eshetu Birhanu

Mot de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes



Je voudrais souhaiter une chaleureuse bienvenue à tous nos lecteurs dans ce deuxième volume de la Lettre d'information, qui marque la fin de la célébration du 20ème anniversaire du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après dénommé le Protocole de Maputo), en juillet 2024.

Le Protocole de Maputo, par ses dispositions progressistes et novatrices, constitue un document essentiel pour les droits des femmes et des filles africaines depuis son adoption le 11 juillet 2003 à Maputo, au Mozambique. Il convient de noter que 20 ans après son adoption, nous



nous sommes réunis à Nairobi, au Kenya, le 11 juillet 2023 pour célébrer les 20 ans du Protocole de Maputo et les progrès réalisés dans la protection des droits des femmes depuis lors. À la suite de cet événement important, en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique (SSRWA), j'ai publié le premier volume de la Lettre d'information sur le Protocole de Maputo@ 20 : célébration de 20 ans de droits des femmes, qui a été lancé lors de la 77ème session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ci-après dénommée la Commission). Cette initiative survient également alors que nous commémorons les 25 ans de la décision établissant le mandat de Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique.

Ce deuxième volume de la Lettre d'information arrive à un moment où notre continent, l'Afrique, est une fois de plus confronté à de grands défis, à savoir la régression des acquis en matière de droits des femmes. Bien qu'une régression soit constatée dans d'autres aspects des droits des femmes, je tiens à souligner tout particulièrement la question des mutilations génitales féminines (MGF) qui, en 2024 et 20 ans après l'adoption du Protocole de Maputo, devraient être en bonne voie d'être totalement éliminées.

Je me penche tout particulièrement sur la question de la régression relative à l'interdiction des mutilations génitales féminines en Gambie et sur l'impunité qui perdure en Sierra Leone dans ce domaine. Je sais que dans plusieurs autres pays africains, les MGF continuent de représenter une menace sérieuse pour la santé, le bien-être et les droits des femmes et des filles, mais je mets l'accent sur ces pays en particulier à la lumière de la régression en cours, comme le projet de loi en Gambie visant à révoquer l'interdiction. Je condamne avec la plus grande fermeté les éventuelles régressions et j'exhorte les États à ne pas utiliser la loi comme un outil d'oppression des femmes. Cette pratique néfaste porte atteinte à la dignité et à l'intégrité des femmes et des filles et renforce les inégalités dont elles sont victimes. J'invite toutes les parties prenantes à unir leurs forces pour s'opposer à cette violation en Gambie, en Sierra Leone et dans tous les États africains où les femmes et les jeunes filles sont encore soumises à ces ignobles agissements.

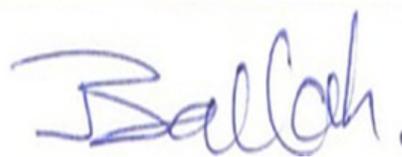
Bien qu'elle soit consacrée à la lutte actuelle contre les MGF, la présente Lettre d'information comprend une série d'autres articles rédigés par des organisations et des défenseurs passionnés des droits des femmes. Il ne s'agit pas d'un simple recueil

d'articles. Elle reflète plutôt les progrès et les défis auxquels nous sommes confrontés dans le domaine des droits des femmes sur le continent. Chaque article de cette publication est un témoignage éloquent de la lutte permanente pour l'égalité des sexes et des efforts inlassables des personnes qui se consacrent à l'avancement des droits des femmes. Il met en lumière les succès remportés et l'impact du Protocole sur la vie des femmes africaines. En outre, la Lettre nous rappelle le travail qu'il reste à accomplir pour réaliser pleinement le potentiel du Protocole.

À ce stade, je souhaite exprimer ma sincère gratitude aux contributeurs de cette Lettre d'information, qui ont généreusement partagé leur temps, leur expertise, leurs talents et leurs expériences personnelles. Je tiens également à remercier l'équipe éditoriale pour les efforts inlassables qu'elle a déployés pour la préparation de cette lettre d'information. Enfin, je remercie nos partenaires pour l'aide qu'ils ont apportée à la traduction du document dans différentes langues et pour avoir facilité son impression.

J'ai le privilège et l'honneur de vous inviter à lire cette lettre d'information et à y puiser des informations susceptibles de contribuer à la protection et à la promotion des droits des femmes sur tout le continent.

Veillez considérer ceci comme un appel à l'action, afin d'améliorer ce qui a déjà été fait et de trouver les moyens de mettre fin aux violations qui persistent.



Hon. Janet Ramatoulie Sallah-Njie

Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples



Célébration des 20 ans du Protocole de Maputo et des 25 ans du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique :

Susan C. Mutambasere* et Irene Désirée Mbengue**

**Centre pour les droits humains, Université de Pretoria **Juriste principale, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples*

J'ai le privilège et l'honneur de vous inviter tous à lire cette lettre d'information et à y glaner des informations susceptibles de contribuer à la protection et à la promotion des droits des femmes sur l'ensemble du continent. Il est tout à fait approprié que la commémoration des 20 ans de Maputo coïncide avec la célébration des 25 ans de l'adoption de la résolution visant à créer le premier mécanisme spécial dédié aux droits des femmes en Afrique et la « gardienne » du Protocole de Maputo, la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique. La résolution ACHPR/res.38 (XXV) 99 a été adoptée en mai 1999, soit 25 ans d'engagement en faveur des droits des femmes en Afrique. Le mandat de la Rapporteuse spéciale a été établi pour, entre autres, être le point focal pour les droits des femmes en Afrique et aider les États membres à mettre en œuvre des politiques efficaces pour les femmes dans leur juridiction nationale.

Il est important de reconnaître que cette aventure a débuté grâce aux énormes investissements de nos aïeules, dont le dévouement à la cause a jeté les bases de nombreuses libertés dont jouissent aujourd'hui les femmes en Afrique. C'est pourquoi le présent article rend hommage aux femmes courageuses qui ont dirigé le processus et à leur contribution à l'efficacité du Protocole de Maputo depuis son adoption.

La première titulaire du poste de Rapporteuse spéciale fut la commissaire Julienne Ondziel Gnelenga, de la République du Congo, qui exerça ce mandat jusqu'à sa retraite en 2001. Elle est devenue la pionnière d'un mécanisme spécial pour les femmes en Afrique, un rôle qui reconnaît la nécessité d'une protection spéciale pour les femmes sur le continent.

Elle a passé le relais à la commissaire Angela Melo, du Mozambique, qui a assumé les fonctions de 2001 à 2007 ; cette dernière était donc titulaire du mandat lorsque le Protocole de Maputo a été finalisé et adopté. On se souvient avec émotion de sa contribution à



l'adoption et à l'entrée en vigueur du Protocole de Maputo, un processus qui s'est étalé sur une période exceptionnellement longue de deux ans.

À la fin de son mandat, la commissaire Soyata Maïga, du Mali, a assumé la charge de 2007 à 2015. On se souviendra d'elle pour son action en faveur du renforcement du Protocole de Maputo par le biais de documents à caractère interprétatif. C'est au cours de son mandat que la Commission africaine a adopté la toute première Observation générale en 2012 sur l'article 14(1) (d) et (e) du Protocole de Maputo. Deux ans plus tard, l'Observation générale n° 2 a également été adoptée, cette fois sur l'article 14 (1) (a), (b), (c), et (f) et sur l'article 14 (2) (a) et (c) du Protocole de Maputo. En outre, la commissaire Maïga a supervisé l'adoption des Lignes directrices de la Commission africaine sur l'établissement de rapports par les États en vertu du Protocole de Maputo en 2009.

La commissaire Lucy Asuagbor a repris le flambeau à partir de 2015 et ce, jusqu'en 2020, date à laquelle elle a quitté la Commission pour prendre sa retraite. Au cours de son illustre mandat, la commissaire Asuagbor a poursuivi le formidable travail et a été témoin de l'adoption des Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique en 2017. La même année, elle a conclu le travail de rédaction et d'adoption d'une Observation générale conjointe sur le mariage des enfants avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (Comité africain des enfants), qui avait été entamé pendant le mandat de madame Maïga. Vers la fin de son mandat, madame Asuagbor a également supervisé l'adoption de l'Observation générale sur l'article 7(d) du Protocole de Maputo, qui porte sur la répartition équitable des biens matrimoniaux lors de la dissolution du mariage, adoptée en 2020.

La commissaire rwandaise Zainabo Sylvie Kayitesi a succédé à la commissaire Asuagbor, et a exercé cette fonction pendant moins d'un an en 2020, avant de démissionner de la Commission. La même année, le poste a été confié à la commissaire Maria Theresa Manuela, de l'Angola, qui a également exercé son mandat pendant environ un an. Bien que ces femmes influentes n'aient exercé leurs fonctions que brièvement, le travail de la Rapporteuse spéciale a continué à se renforcer sous leur leadership. La rédaction des Lignes directrices pour les rapports parallèles à la Commission africaine a commencé pendant cette période, sous la direction de ces titulaires de mandat.



L'actuelle titulaire du mandat, la commissaire Janet Ramatoulie Sallah-Njie, a été nommée en décembre 2021. Elle travaille sans relâche à l'amélioration de la situation des femmes africaines sur le continent. Elle a supervisé la finalisation et l'adoption des Lignes directrices sur les rapports parallèles, qui ont été adoptées en 2022. En août 2022, elle a piloté l'adoption d'une résolution sur la protection des femmes contre les violences commises dans l'espace numérique, une question émergente dans un monde numérique en pleine mutation. En 2023, sous sa direction, l'Observation générale conjointe concernant l'interdiction des mutilations génitales féminines a été adoptée avec le Comité des enfants africains. Elle continue d'aider les États membres à remplir leurs obligations en vertu du Protocole de Maputo.

Bien que cet article mette en lumière les résultats les plus significatifs du mandat de Rapporteuse spéciale, plusieurs autres efforts ont été déployés au fil des ans, par le biais de résolutions et de recommandations, pour veiller à ce que les États membres améliorent le statut des femmes dans leur pays. Au cours des 25 années d'existence du mandat, grâce aux efforts inlassables des titulaires du poste, le Protocole Maputo a été adopté, est entré en vigueur et a recueilli 45 ratifications, ce qui est un exploit en soi. Il est à espérer que la ratification universelle sera atteinte et que la transposition et la mise en œuvre universelles deviendront une réalité en Afrique.

Cette célébration du Protocole de Maputo et du mandat de la Rapporteuse spéciale est une célébration en demi-teinte cependant, car ces deux mécanismes sont actuellement confrontés à une violente opposition à leurs valeurs sous la forme d'une régression sur la question des mutilations génitales féminines, régression que la présente lettre d'information reconnaît et à laquelle elle appelle à mettre un terme immédiat.

APPEL À LA CESSATION DE LA RÉGRESSION EN GAMBIE - LE FIASCO DES MGF

Female Lawyers Association of The Gambia (FLAG)
(Association des femmes juristes de Gambie)

La pratique de la mutilation génitale féminine/excision (MGF/E) en Gambie est un phénomène culturel bien ancré, en particulier au sein des communautés pratiquantes. L'enquête démographique et de santé (EDS) 2019-2020 indique que le taux de prévalence chez les adolescentes et les femmes âgées de 15 à 49 ans est de 73 %, 65 % des femmes ayant subi des MGF/E alors qu'elles étaient âgées de moins de 5 ans. Le rapport de l'EDS indique en outre que 18 % des femmes ont été excisées entre 5 et 9 ans, 6 % entre 10 et 14 ans et 1 % entre 15 ans et plus.¹ À l'heure actuelle, 46 % des filles âgées de 0 à 14 ans ont subi une excision. Malgré les campagnes de sensibilisation à grande échelle menées depuis des décennies sur les conséquences physiques, psychologiques et sanitaires de la MGF/E, et sa criminalisation par la Loi de 2015 portant modification de la Loi sur les femmes, les droits des filles et des femmes en Gambie continuent d'être violés par cette pratique.

En septembre 2023, trois femmes ont été condamnées pour avoir pratiqué des MGF sur huit enfants âgés de 4 mois à 1 an, en violation directe des articles 32A et 32B de la Loi de 2015 portant modification de la Loi sur les femmes. Elles n'ont été condamnées qu'à une amende de 15 000 dalasis gambiens (environ 220 dollars américains) ou, à défaut, à un an d'emprisonnement, une peine qui ne correspond pas à la peine prescrite par la loi, à savoir trois ans d'emprisonnement ou une amende de 50 000 dalasis gambiens (environ 750 dollars américains), voire les deux à la fois.² Cette condamnation a relancé le débat sur la loi relative aux mutilations génitales féminines en Gambie.

L'imam Abdoulie Fatty, un chef religieux de Gambie, a payé les amendes imposées aux femmes condamnées, alors que des appels étaient lancés en faveur de l'abrogation de l'interdiction pour des raisons culturelles et religieuses. L'imam Fatty a depuis lors recueilli le soutien d'autres chefs religieux par l'intermédiaire du Conseil suprême islamique de Gambie,³ ainsi que de certains membres de l'Assemblée nationale et d'une partie du public.

1 DHS Report 2019-20 page 15 consulté à l'adresse <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/SR268/SR268.pdf>

2 <https://africlaw.com/2024/03/22/threats-to-endfgm-law-in-the-gambia/>

3 <https://thepoint.gm/africa/gambia/headlines/gsic-supports-repeal-of-fgm-ban>

Le projet de loi visant à abroger la Loi de 2015 portant modification de la Loi sur les femmes (connu sous le nom de Projet de loi de 2024 portant modification de la Loi sur les femmes) a été présenté à l'Assemblée nationale par l'honorable Almameh Gibba en tant que projet de loi d'initiative parlementaire.

Bien que la Loi de 2015 portant modification de la Loi sur les femmes et d'autres législations similaires protégeant les droits des femmes aient été adoptées sous le régime de l'ancien président Jammeh, il est important de noter que la lutte pour la protection des droits des femmes en Gambie, en particulier l'interdiction de toutes les pratiques néfastes, comme les MGF, fait rage depuis le début des années 80. Le docteur Satang Nabaneh estime que « le respect affiché des normes d'égalité des sexes par Jammeh était plus sélectif et réservé à la communauté internationale qu'un véritable engagement en faveur des droits de la femme et de la démocratie ». ⁴ Cette absence apparente d'engagement véritable se constate tant dans l'administration précédente que dans l'administration actuelle, comme en témoigne l'absence de poursuites dans deux cas avérés de mutilations génitales féminines, dont l'un concernait un bébé de 5 mois décédé des suites de mutilations génitales féminines dans le village de Sankandi. ⁵

Le projet de loi 2024 portant modification de la Loi sur les femmes invoque la violation du droit de participer à des actes religieux pour justifier l'abrogation proposée. Il ne tient pas compte du fait que la perception du fondement religieux de la pratique n'est pas bien fondée et n'est pas partagée par tous les théologiens en Gambie et dans le monde, et que la pratique est antérieure à l'Islam. En outre, les auteurs du projet de loi ne tiennent pas compte des principes fondamentaux des droits humains relatifs aux enfants, aux femmes et aux autres groupes vulnérables, à savoir les principes de l'intérêt supérieur et du bien-être de l'enfant, de la non-discrimination, de la vie, de la survie et du développement, du respect de l'intégrité corporelle et de l'intersectionnalité des droits. L'OMS décrit les mutilations génitales féminines comme n'ayant aucun avantage pour la santé et estime qu'elles augmentent le risque de complications sanitaires chez les filles et les femmes. ⁶ Une étude par observation sur les résultats obstétriques des MGF en Gambie associe également les MGF/E en Gambie à des résultats obstétriques défavorables, au risque d'hémorragie post-

4 <https://theconversation.com/the-gambia-may-allow-female-genital-mutilation-again-another-sign-of-a-global-trend-eroding-womens-rights-226632>

5 Ibid 4

6 <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/female-genital-mutilation>



partum, à une césarienne non planifiée, au risque de déchirures périnéales et d'épisiotomie, au risque de devoir recourir à la réanimation néonatale, et associe les MGF/E de type II à une augmentation de la mortalité périnatale.⁷

Cela constitue une violation du droit à la santé des femmes et des filles protégé par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (CEDEF), le Protocole de Maputo, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces chartes et conventions imposent au gouvernement gambien l'obligation d'assurer la protection des femmes et des filles contre toute forme d'atteinte à leur santé. Tout en reconnaissant les limites de l'exécutif en matière d'ingérence dans les procédures et processus parlementaires, l'État doit également s'acquitter de son devoir d'appliquer les dispositions légales existantes. Des mesures énergiques doivent être prises pour faire respecter la loi, en particulier l'article 32B qui interdit toute forme de promotion des mutilations génitales féminines.

Le fait de permettre la persistance des violations de la loi sur les mutilations génitales féminines alors que la Loi portant modification de la Loi sur les femmes reste en vigueur crée un dangereux précédent pour d'autres formes de violence fondée sur le sexe et de discrimination, en particulier le mariage des enfants et le mariage forcé. Le recul des protections juridiques pour les femmes et les filles entraînera une avalanche de violations des droits, perpétuant les cycles d'inégalité et d'injustice qui ont des effets préjudiciables avérés sur la vie des femmes et des filles.

L'Association des femmes juristes de Gambie reste fermement déterminée à protéger les droits et la dignité des femmes et des filles en Gambie. Il est indispensable que l'État applique les lois existantes ainsi que les conventions et traités internationaux visant à protéger la santé et le bien-être des femmes et des filles. Nous poursuivrons notre engagement pour que les droits des femmes et des filles ne soient pas seulement formulés dans des lois écrites, mais qu'ils soient également appliqués de manière efficace. Nous demandons donc instamment au gouvernement gambien, et en particulier à l'Assemblée nationale, d'examiner attentivement les conséquences négatives de l'abrogation ou de la modification de la législation sur les mutilations génitales féminines.

⁷ Patrick Idoko, Alice Armitage, Momodou T. Nyassi, Lucas Jatta, Neneh Ba, Awa Jah, Dado Jabbie, Mustapha Bittaye, 'Obstetric Outcome of Female Genital Mutilation in The Gambia - an Observational Study', African Health Sciences, Vol 22 Numéro 4, décembre, 2022, page 10

De l'espoir et du désespoir : La loi gambienne sur les MGF et la mise en œuvre du Protocole de Maputo

Ngenarr-Yassin Jeng

En août 2023, la Gambie a franchi une étape importante en obtenant ses premières condamnations en vertu de la loi contre les mutilations génitales féminines (MGF). Le tribunal de première instance de Kaur/Kuntaur a inculpé et condamné avec succès trois personnes pour avoir commandité et pratiqué des mutilations génitales féminines. Ces condamnations marquent une victoire capitale pour l'infatigable mouvement anti-MGF de Gambie, qui a consacré des années d'efforts à plaider en faveur de l'application de la loi sur les MGF et, par ricochet, du Protocole de Maputo.

Plus petit pays d'Afrique continentale, la Gambie est réputée pour la chaleur et l'hospitalité de ses habitants, ainsi que pour ses plages de sable à couper le souffle, ce qui lui a valu le surnom bien mérité de « Côte souriante de l'Afrique ». Derrière ces sourires radieux se cachent cependant les histoires d'innombrables femmes et jeunes filles qui travaillent sans relâche pour que leurs droits soient non seulement reconnus, mais aussi sauvegardés et défendus par l'État. Le pays est fermement engagé dans la cause des droits des femmes et des filles, et dispose d'un ensemble complet de lois pour les protéger. La Gambie a notamment ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo) en 2005 et l'a ensuite transposé dans son droit interne par le biais de la Loi sur les femmes (Women's Act). Il convient de mentionner que les réserves antérieures sur divers aspects du protocole, notamment les pratiques néfastes, le mariage et les droits reproductifs, ont été annulées par le gouvernement sans explication officielle. En outre, des dispositions spécifiques ont été ajoutées à la législation nationale, telles que l'interdiction des MGF dans la Loi de 2015 portant modification de la Loi sur les femmes ainsi que la prévention des mariages d'enfants, qui ont été incorporées dans la Loi sur les enfants.

Bien que l'adoption de ces lois constitue sans aucun doute une étape positive, leur mise en œuvre effective dans le pays accuse un sérieux retard, car les femmes et les filles continuent de se heurter à de nombreux problèmes, notamment des inégalités et des discriminations



systemiques. En outre, les cas de violence sexuelle et sexiste se sont multipliés de manière inquiétante, et la technologie est depuis peu utilisée pour marginaliser les femmes et les filles, en particulier les survivantes de violences sexuelles et les défenseurs des droits des femmes. Les espaces en ligne et hors ligne sont devenus des lieux d'abus, ce qui fait qu'il est de plus en plus difficile pour les jeunes femmes de se manifester et de faire valoir leurs revendications légitimes, en particulier dans des domaines controversés tels que les mutilations génitales féminines, où certaines personnes chargées d'appliquer les lois peuvent encore avoir des convictions en faveur de cette pratique.

La croisade visant à garantir que les femmes et les filles soient traitées conformément aux dispositions du Protocole de Maputo est en grande partie menée par des féministes, des survivantes et des organisations dirigées par des femmes. Face aux formidables défis rencontrés sur cette voie, beaucoup restent déterminés, convaincus qu'il reste encore beaucoup à faire pour atteindre les objectifs du protocole. Les condamnations pénales pour mutilations génitales féminines, qui devaient servir de catalyseur au mouvement social plus large contre les mutilations génitales féminines, se sont heurtées à une réaction brutale qui menace de ramener les femmes gambiennes à l'âge de la pierre. Bien que ces condamnations soient censées marquer une avancée significative vers l'adoption d'une approche plus concertée de la mise en œuvre de la Loi sur les femmes et la réalisation complète des promesses du Protocole de Maputo, elles ont donné lieu à une campagne d'abrogation de la loi, le groupe pro-MGF promettant de s'attaquer ensuite à la loi contre les mariages d'enfants. Le projet de loi visant à abroger la loi contre les mutilations génitales féminines a survécu à une deuxième lecture au parlement et a été envoyé en commission pour examen. Le projet de loi a obtenu le soutien de religieux influents, connus pour leurs positions extrémistes et, d'une manière générale, pour leur opposition aux droits des femmes. Une partie de la campagne en faveur de l'abrogation de la loi contre les mutilations génitales féminines repose sur l'idée que si davantage de personnes soutiennent ouvertement l'abrogation de l'interdiction et la pratiquent activement, les pouvoirs publics ne seront pas en mesure de les emprisonner toutes. Cette situation est préoccupante car le gouvernement gambien est resté silencieux malgré cette violation flagrante de la loi interdisant la pratique des mutilations génitales féminines.



La Commission des affaires de l'Assemblée dispose de 16 semaines pour examiner le projet de loi, consulter les parties prenantes, proposer des amendements et soumettre un rapport avant la troisième lecture du projet de loi et le vote final. Il est intéressant de noter que si l'interdiction des MGF est abrogée, la Gambie sera le premier pays à abroger une telle loi, créant ainsi un dangereux précédent. Peut-être que le climat actuel donnera l'impulsion nécessaire à la société civile et aux partenaires internationaux pour remobiliser le public dans les discussions sur les droits des femmes et des filles ainsi que sur le rôle de l'État dans la protection de ces droits conformément au Protocole de Maputo.

Les MGF en Sierra Leone : La lutte continue

Farouk Sulaiman Taiwo Adedoyin

La Sierra Leone, l'un des cinq pays qui continuent de fermer les yeux sur les mutilations génitales féminines (MGF), fait l'objet de nouvelles pressions pour que ces pratiques soient considérées comme un crime, après que la mort de trois jeunes filles le même jour a fait la une des journaux internationaux.⁸ Adamsay Sesay, 12 ans, Salamatu Jalloh, 13 ans, et Kadiatu Bangura, 17 ans, sont mortes en janvier 2024, après avoir été excisées le premier jour de l'initiation Bondo, un rituel de deux ou trois semaines qui se déroule dans la brousse et au cours duquel les adolescentes ou les jeunes femmes sont initiées et intégrées à la société Bondo de Sierra Leone, une société secrète réservée aux femmes. La société Bondo est une société secrète de femmes en Sierra Leone qui est très mythique, mais dont l'un des principaux piliers est la mutilation génitale des jeunes filles et des femmes. Selon les femmes, le simple fait de parler de la société Bondo les expose à des « malédiction » et à des « démons ».⁹

Les mutilations génitales féminines sont considérées comme une violation des droits humains en vertu du droit international. Les MGF violent le droit de la femme à la santé et à l'intégrité corporelle (article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme). Elles sont également considérées comme une forme de violence à l'égard des femmes en vertu de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. La pratique relève de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les mutilations génitales féminines constituent également une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

Les traités régionaux considèrent également les mutilations génitales féminines comme une pratique néfaste. Parmi ceux-ci figure le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, connu sous le nom de Protocole de Maputo, qui est entré en vigueur en 2005 et dont la Sierra Leone est signataire.

8 <https://www.bmj.com/content/384/bmj.q382#:~:text=In%20Sierra%20Leone%2C%2061%25%20of,women%20in%20their%20early%2020s.>

9 <https://www.forwarduk.org.uk/wp-content/uploads/2019/06/Forward-Bondo-Report-2017-Updated-Branding-WEB.pdf>

Cependant, il n'existe actuellement aucune législation en Sierra Leone qui interdise, punisse ou combatte les mutilations génitales féminines elles-mêmes, ni leur rôle dans le processus d'initiation de la société Bondo. Ces dernières années, un certain nombre de chefs coutumiers ont commencé à mettre en place des règlements au sein de leurs communautés pour interdire le « bondo des enfants » ou l'initiation des filles de moins de 18 ans.¹⁰

« L'absence d'une législation spécifique et applicable qui criminalise et punit expressément les mutilations génitales féminines entrave les enquêtes judiciaires ou autres et la persécution de ces pratiques néfastes et de ces exécutions illégales », ont déclaré les experts des Nations unies (Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences ; Morris Tidball-Binz, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Tlaleng Mofokeng, Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. « Les lois et les politiques doivent prévoir des cadres de responsabilité clairs et des sanctions disciplinaires en ce qui concerne les mutilations génitales féminines », ont-ils indiqué.¹¹

L'un des principaux obstacles à l'abolition des MGF en Sierra Leone est que certains parents préfèrent soumettre leurs filles au processus de Bondo lorsqu'elles sont encore jeunes (moins de 18 ans), car il est plus facile de les inciter à s'engager dans le processus d'initiation (qui comprend l'excision) que lorsqu'elles sont plus âgées. Cependant, ce processus est susceptible d'entraîner chez les filles un ressentiment à l'égard de leurs parents et de leurs actions.

En 2019, le journal Awoko a rapporté que plus de 60 femmes étaient devenues les premières initiées de la société Bondo et avaient subi le processus d'initiation sans excision.¹² L'initiation, qui s'est déroulée à Port Loko, dans la région du nord-ouest du pays, a été organisée pour soixante-dix femmes, bien que quatre d'entre elles n'aient pas pu venir. Parmi les initiées figurent des femmes enceintes, des mères allaitantes, des diplômées de l'université et des étudiantes qui sont devenues les premières initiées pour les rites de passage alternatifs. Neneh Turay, militante contre les mutilations génitales féminines (MGF) et responsable

10 <https://www.forwarduk.org.uk/wp-content/uploads/2019/06/Forward-Bondo-Report-2017-Updated-Branding-WEB.pdf>

11 <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/sierra-leone-end-impunity-female-genital-mutilation-say-un-human-rights>

12 <https://awokonewspaper.sl/over-60-women-become-first-initiates-of-bondo-without-cutting/>



du Amazonian Initiative Movement (AIM), a déclaré que les soixante-six femmes avaient fait l'objet d'un processus de sélection avant d'être acceptées : « Elles ont toutes subi des tests de dépistage du VIH et d'autres maladies sexuelles avant d'être acceptées ». Elle a ajouté qu'elles travaillaient en collaboration avec le ministère de la Santé et de l'Assainissement et que les fonctionnaires du ministère étaient également autorisées à parler aux initiées des raisons pour lesquelles elles « essayaient de protéger leur clitoris ». « La plupart du temps, les sage-femmes se plaignent du type de contraintes que subissent les femmes lors de l'accouchement, car ce qui devrait les aider à accoucher en toute sécurité n'est plus là », a-t-elle souligné.

Il est à espérer que ces formes alternatives de rites d'initiation seront adoptées officiellement, associées à une législation claire interdisant les mutilations génitales féminines, afin de parvenir à l'harmonie entre le respect de l'identité culturelle et la protection des droits humains des femmes et des jeunes filles en Sierra Leone.

La contribution positive du Protocole de Maputo aux droits des femmes en Afrique

Maat for Peace, Development and Human Rights

Le Protocole de Maputo est une affirmation du principe de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes énoncé dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et une déclaration d'engagement à éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes en Afrique. L'importance du protocole réside dans ses 32 articles qui garantissent un large éventail de droits aux femmes, notamment le droit de participer aux processus politiques, l'égalité sociale et économique avec les hommes et une plus grande autonomie dans leurs décisions relatives au mariage, à la séparation et à la santé génésique. Le protocole énonce le droit reproductif des femmes à l'avortement médicalisé lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la santé ou la vie de la mère. Il appelle explicitement à l'interdiction légale des mutilations génitales féminines (MGF) et interdit l'abus des femmes dans la publicité et la pornographie. Il couvre un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, y compris la garantie de ces droits pour les femmes handicapées et les femmes âgées.¹³ Cet instrument met l'accent sur des questions qui ne sont pas suffisamment abordées dans d'autres instruments, mais qui revêtent une importance particulière pour les femmes africaines, notamment le VIH et le sida, la traite des êtres humains, l'héritage des veuves et l'accaparement des biens.¹⁴

Depuis son adoption il y a 20 ans, en 2003, le Protocole de Maputo a contribué à modifier la trajectoire de la promotion et de la protection des droits des femmes en Afrique. Dans un premier temps, il remet en question les vieux stéréotypes sur le rôle des femmes dans la société. Il fait des femmes des partenaires à part entière, efficaces et égaux aux hommes dans le développement de leurs communautés. Il impose aux États membres de l'Union africaine l'obligation morale de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes afin qu'ils puissent jouer un rôle significatif dans la société. De nombreux États membres de l'Union africaine ont mis en place des mécanismes nationaux spéciaux pour promouvoir et protéger les droits des femmes.¹⁵ Les exemples suivants sont instructifs :

13 MAPUTO PROTOCOL ON THE RIGHTS OF WOMEN IN AFRICA: COMMEMORATING 20 YEARS, African Union, <https://bitly.ws/T3aB>

14 Les femmes africaines s'organisent pour la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Maputo, awid, <https://bitly.ws/T3MS>

15 Maputo Protocol on Women's Rights: A Living Document for Women's Human Rights in Africa, WGDD, <https://>



Ces dernières années, le **Cap-Vert** a déployé plusieurs efforts pour renforcer son cadre institutionnel et politique afin de soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes. Ces efforts comprennent la création du ministère de la Famille et de l'Inclusion sociale en 2016 et de la Commission interministérielle pour l'intégration de la dimension de genre en 2018. En novembre 2022, 38,9 % des sièges parlementaires (chambre basse) étaient occupés par des femmes, ce qui place le Cap-Vert au 32ème rang sur les 187 pays classés en matière d'égalité politique.¹⁶

Bénin : En janvier 2023, davantage de femmes ont été élues membres du parlement. Le nombre de femmes est de 28 sur 109 parlementaires, ce qui est bien inférieur au nombre accepté pour l'égalité des sexes en matière de leadership ; cela représente toutefois un bond de 10 % à 25 % pour le leadership féminin dans le pays.¹⁷

Liberia : Dans le but de concrétiser ce que prévoit le Protocole de Maputo, le président du Conseil national des dirigeants et des anciens du Liberia a annoncé le 6 février 2023 l'interdiction des mutilations génitales féminines au Liberia.¹⁸

Lesotho : En juillet 2022, le Parlement du Lesotho a adopté à l'unanimité la Loi de 2022 sur l'harmonisation des droits des veuves coutumières avec la capacité juridique des personnes mariées, qui vise à renforcer le statut économique des veuves coutumières en garantissant leur statut patrimonial.¹⁹

Sao Tomé-et-Principe : En juillet 2022, Sao Tomé-et-Principe a adopté la Loi sur la parité politique, qui prévoit qu'un minimum de 40 % des sièges des organes élus soit réservé aux femmes, y compris les postes ministériels.²⁰

Tous ces faits indiquent une évolution dans la bonne direction en matière de protection et de promotion des droits de la femme et reflètent l'esprit et l'objectif du Protocole de Maputo.

bitly.ws/T3Hh

16 La République du Cap-Vert, Ocean Risk, <https://bitly.ws/T3z5>

17 Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique (SRRWA) - 75OS, CADHP, <https://bitly.ws/T3fH>

18 Ibid.

19 Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique - 73OS, CADHP, <https://bitly.ws/T3e3>

20 Ibid.

Le Protocole de Maputo et la violence à l'égard des femmes en Afrique²¹

Adetokunbo Johnson,

*maître de conférences en politique du Sud, École de géographie, de politique et de sociologie,
Université de Newcastle, Royaume-Uni*

Les appels récents en faveur d'un traité régional africain visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes (VEF) ont pris de l'ampleur. Madame Manjoo, ancienne Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, est l'une des principales avocates de cette idée.²² Elle affirme principalement qu'un traité régional africain serait compatible avec les autres traités régionaux sur le sujet et qu'il apporterait la contribution nécessaire à la lutte contre la violence subie par les femmes africaines. L'idée d'un traité distinct se justifie par le fait que la violence à l'égard des femmes est l'une des violations des droits humains les plus répandues dans le monde et que l'augmentation continue des cas de violence à l'égard des femmes dans le monde, et en particulier en Afrique, est bien documentée.²³ Au moins un tiers des femmes africaines subissent une forme ou une autre de violence, et ce du premier au dernier jour de leur vie. Ces statistiques sur la violence à l'égard des femmes ont été exacerbées par l'émergence de la pandémie mondiale de coronavirus (COVID-19) en 2019.²⁴ L'émergence de la pandémie de COVID-19 et ses conséquences négatives qui affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles africaines ont inversé les baisses prévues des différentes formes de violence à l'égard des femmes. Plus précisément, pour illustrer l'augmentation des taux d'incidence au cours de la pandémie COVID-19, la violence à l'égard des femmes a été surnommée la « pandémie de l'ombre ».

En réponse à ces appels, l'Union africaine (UA) a entamé des efforts considérables pour élaborer une proposition de traité connu sous le nom de Traité africain sur la violence à l'égard des femmes et des filles (projet de traité) spécifiquement conçu pour lutter contre

21 Adapté de l'article original de African Law Matters: <https://www.africanlawmatters.com/blog/fthe-maputo-protocol-and-violence-against-women-in-africa>

22 R Manjoo et R Nekura ' Does Africa need a regional treaty on violence against women? A comparative analysis of normative standards in 3 regional human rights systems' (2020) Acta Juridica.

23 OMS 'Violence Against women prevalence estimates 2018' <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/341338/9789240026681-eng.pdf>

24 A Budoo-Scholtz and A Johnson (éditeurs) Covid 19 and women's intersectionalities in Africa (2023).



la violence à l'égard des femmes en Afrique.²⁵ Ces efforts se poursuivent même si, vingt ans plus tôt, le 11 juillet 2003, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) avait été adopté et, deux ans plus tard, est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Le Protocole de Maputo garantit les droits fondamentaux des femmes dans 45 États membres qui l'ont ratifié. Ces États membres s'engagent à mettre fin à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes.

L'interdiction explicite de la violence à l'égard des femmes contenue dans le protocole continue d'être saluée par les chercheurs.²⁶ Toutefois, malgré l'interdiction explicite de cette violence, elle persiste et a été à l'origine de la rédaction du nouveau projet de traité. Dans ce contexte et compte tenu du fait que 2023 marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Protocole de Maputo, il est essentiel de réfléchir à l'innovation que constitue l'interdiction explicite de la VEF par le Protocole de Maputo. Cette réflexion est cruciale si l'on considère que l'élimination de la VEF fait partie intégrante de la réalisation des objectifs du traité, à savoir « promouvoir, réaliser et protéger » les droits des femmes africaines. C'est en s'attaquant à la violence à l'égard des femmes que le protocole fait preuve d'innovation. Par exemple, l'élimination de la violence à l'égard des femmes est un thème central dans tout le texte du Protocole de Maputo. Cette attention est significative compte tenu de l'absence de ce thème dans la plus importante charte mondiale des droits de la femme. La Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ne mentionne pas la violence à l'égard des femmes dans son texte. Dans le texte de la CEDEF, les femmes ne sont protégées contre la violence que dans le contexte de la traite et de la prostitution. Bien qu'elle ait été clarifiée après coup dans les Recommandations générales, cette omission de la VEF dans la CEDEF a été largement critiquée et démontrée.

Le protocole corrige cette omission en interdisant explicitement la violence à l'égard des femmes, ce qui lui a valu des éloges de la part des universitaires.²⁷ À l'instar de la CEDEF, une attention particulière est accordée à la prévention et à la condamnation de la traite des femmes. En ce qui concerne cette dernière, les États membres sont censés poursuivre les auteurs tout en protégeant les femmes vulnérables à ces actes violents. Toutefois, le

25 A Budo-Scholtz and LN Murungi 'Evaluating the (in)sufficiency of Africa's response towards economic and psychological violence against women' (2021) African Human Rights Yearbook 73.

26 F Banda 'Blazing a trail: The African Protocol on Women's Rights Comes into force' (2006) Journal of African Law 72-84.

27 Comme ci-dessus.



Protocole de Maputo va plus loin que la CEDEF en attirant l'attention sur des formes souvent méconnues et distinctes d'actes violents tels que la violence verbale, les préjudices économiques et psychologiques, la pornographie et le viol conjugal.

La lutte contre la violence à l'égard des femmes en Afrique est abordée de manière exhaustive à l'article 4 du Protocole de Maputo. Cet article défend et protège le droit des femmes à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de leur personne, en réponse à la triste réalité selon laquelle cette violence menace la vie des femmes en Afrique. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, l'article 4 énonce trois obligations fondamentales de l'État :

Premièrement, la promulgation et l'application des lois. Si les États doivent promulguer et appliquer des lois interdisant la violence à l'égard des femmes, les États membres sont invités à ne pas se contenter de lois, mais à prendre d'autres mesures administratives, sociales et économiques essentielles pour prévenir la VEF, en punir les auteurs et, en fin de compte, y mettre un terme. Deuxièmement, la prévention. Il ne suffit pas de promulguer des lois à caractère réactionnaire ; les États membres doivent anticiper, prévenir et éliminer ces actes violents. La prévention consiste donc à identifier les causes et les conséquences de la violence, ce qui peut permettre de prendre les mesures préventives adéquates, et à adopter une réponse active grâce à des stratégies d'éducation et de communication. Troisièmement, punir les auteurs et réinsérer les survivants : il s'agit de mettre en place des mécanismes de poursuite et de garantir l'accessibilité des services d'information, de réinsertion et de réparation pour les survivants. Au-delà de ces trois obligations, l'accent est mis sur l'allocation et la mise à disposition de ressources budgétaires et autres suffisantes, compte tenu de leur importance pour la mise en œuvre, le suivi et l'application de ces obligations.

Hormis l'article 4, la nécessité de mettre fin à la violence à l'égard des femmes est évidente et diffuse dans l'ensemble du traité. L'article 1 contient par exemple une définition explicite de la violence à l'égard des femmes. Cette définition importante laisse peu de place au doute sur ce qui constitue des actes violentes ou des menaces visant les femmes africaines. La définition élargit la VEF aux actes et menaces violents ; elle englobe les actes de violence physique ou sexuelle quotidiens, mais met également l'accent sur les préjudices psychologiques et économiques souvent plus subtils.

En confirmant le contrôle des femmes sur leur fertilité et en autorisant l'avortement médical à la suite d'une agression sexuelle, d'un viol ou d'un inceste, le traité confirme la violence



dont les femmes africaines sont souvent victimes en ce qui concerne leur santé sexuelle et génésique. En outre, le traité prévoit l'interdiction de toutes les expériences médicales ou scientifiques non consenties et forcées sur les femmes et garantit que la peine de mort ne s'applique pas aux femmes enceintes ou qui allaitent. Par ailleurs, en défendant le droit des femmes à vivre dans un contexte culturel positif, on reconnaît implicitement qu'un contexte culturel négatif contribue à faire perdurer les actes de violence et les préjudices à l'encontre des femmes.

En outre, en proscrivant la violence qui se produit en privé, le Protocole de Maputo reconnaît des formes distinctes de violence qui peuvent être perpétrées, par exemple, par des acteurs privés, comme le viol conjugal et la violence verbale. Par ailleurs, en interdisant le harcèlement sexuel dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, le traité reconnaît la violence publique et communautaire, et en protégeant les femmes dans les conflits armés, il reconnaît que la violence peut également être sanctionnée par l'État. La nouveauté qui sous-tend l'interdiction explicite de la violence à l'égard des femmes dans le Protocole de Maputo est évidente à bien des égards. En interdisant expressément la violence à l'égard des femmes tant en privé qu'en public, en particulier la « violence forcée exercée en privé », interprétée comme incluant le viol conjugal,²⁸ le Protocole de Maputo criminalise un acte qui passe souvent inaperçu parce qu'il est encore presque inconcevable qu'un mari puisse violer sa femme dans la plupart des pays africains.²⁹ Une fois de plus, la criminalisation du viol conjugal supprime la fausse distinction entre les domaines privé et public et met en évidence la violence à l'égard des femmes et ses différentes formes, qui ont toujours été exclues de l'architecture des droits humains.

D'autre part, le texte du Protocole de Maputo ne contient pas l'expression « diligence raisonnable ». Toutefois, en exigeant des États membres qu'ils préviennent et enquêtent sur tous les actes de violence à l'égard des femmes, qu'ils poursuivent et punissent les auteurs de ces actes, qu'ils assurent la réinsertion des survivants et qu'ils leur offrent des réparations, les obligations de diligence raisonnable concernant la violence à l'égard des femmes sont implicites et peuvent donc être invoquées. De même, l'intersectionnalité n'est pas mentionnée de manière explicite.³⁰ Le Protocole de Maputo reconnaît néanmoins la

28 Comme ci-dessus.

29 <https://www.voanews.com/a/in-africa-criminalizing-marital-rape-remains-controversial/1786061.html>

30 K Crenshaw 'Demarginalizing the intersection of race and sex: A black feminist critique of anti-discrimination doctrine, feminist theory and anti-racist policy' (1989) University of Chicago Legal Forum.

VEF comme une réalité intersectionnelle, démontrant ainsi son immense capacité à s'y attaquer. En expliquant, par exemple, que le terme « femmes », tel qu'il est utilisé dans le traité, inclut les filles, le traité reconnaît sans doute que la violence subie est considérablement affectée lorsque le genre et l'âge se recourent.

En protégeant les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes en détresse contre les actes de violence, le traité reconnaît aussi que les femmes aux identités multiples et croisées sont de plus en plus susceptibles de subir des formes distinctes et accrues de violence. La gravité de la violence n'est pas seulement due au fait qu'il s'agit de femmes, mais aussi au fait que, selon le raisonnement de Crenshaw, leur genre se confond avec d'autres catégories d'identité que les femmes africaines incarnent et est mutuellement constitutif de celles-ci. De même, la protection des femmes dans les conflits armés, des femmes demandeuses d'asile, des réfugiées et des femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, contre toutes les formes de violence permet de supposer que le traité reconnaît les complexités intersectionnelles de la violence à l'égard des femmes qui peuvent survenir dans des contextes de conflit ou en raison d'un statut migratoire non reconnu.

L'interdiction explicite de la violence à l'égard des femmes contenue dans le Protocole de Maputo a inspiré et alimenté la promulgation de lois progressistes visant à mettre fin à la VEF dans les pays africains.³¹ En outre, l'affaire Dorothy Njemanze de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO),³² sans doute le premier organe régional et la première affaire à laquelle le Protocole Maputo a été appliqué, ainsi que l'affaire kenyane Kamau,³³ témoignent des décisions judiciaires progressistes qui ont tenu les États pour responsables des actes de violence à l'égard des femmes. L'interdiction explicite de la VEF contenue dans le traité est également une source d'inspiration pour le plaidoyer juridique et la formation judiciaire qui renforcent les droits des femmes sur le continent.³⁴

En conclusion, alors qu'il reste moins d'une décennie, le renforcement de la réponse du Protocole de Maputo en matière de VEF par l'adoption d'un mécanisme de suivi robuste et coordonné est vital si l'on veut sérieusement éliminer la VEF et respecter les échéances fixées dans le cadre de l'Objectif 5 des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030.

31 Rapport inter-session de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique à la 71^{ème} session ordinaire de la CADHP

32 https://repository.up.ac.za/bitstream/handle/2263/74924/OConnell_Reconceptualising_2019.pdf?sequence=1&isAllowed=y

33 <http://kenyalaw.org/caselaw/cases/view/209223/>

34 https://equalitynow.org/news_and_insights/9_ways_maputo_protocol/

Du protocole au pouvoir : les progrès de l'Afrique du Sud dans la lutte contre la violence sexospécifique et le féminicide

Sharna-Lee Clarke

Directeur adjoint : École de droit IIE Varsity College ; doctorant (UCT) ; LLM, LLB (UWC).

Le Protocole de Maputo, un instrument juridique historique adopté il y a 20 ans et ratifié par l'Afrique du Sud en 2004, a joué un rôle essentiel dans l'élaboration de la réponse de l'Afrique du Sud à la violence fondée sur le genre (VFG).³⁵ Le présent article examine les progrès réalisés par l'Afrique du Sud dans la lutte contre la violence fondée sur le genre, grâce à la contribution des dispositions du Protocole de Maputo. Il met en lumière la manière dont le Protocole a favorisé les progrès et renforcé la lutte du pays contre la VFG en examinant les principales réformes législatives, les initiatives politiques et les efforts déployés au niveau local.

L'engagement de l'Afrique du Sud à lutter contre la VFG est évident dans ses réformes législatives et politiques influencées par le Protocole de Maputo. La Loi sur la violence conjugale a constitué une étape cruciale avant l'adoption du Protocole de Maputo, grâce à la protection juridique qu'elle offrait aux victimes et aux survivants.³⁶ Par la suite, la Loi portant modification du droit pénal sur les infractions sexuelles et les questions connexes a élargi les définitions des infractions sexuelles et a instauré des peines sévères.³⁷ En outre, la ministre des Femmes, de la Jeunesse et des Personnes handicapées, qui relève de la présidence sud-africaine, a élaboré un Cadre de politique nationale détaillé pour l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes, en préconisant une politique de discrimination positive au sein du gouvernement, en veillant à l'intégration d'une approche genre dans toutes les politiques et dans tous les programmes, en facilitant la collaboration entre les départements ministériels sur les questions liées au genre et en organisant des formations de sensibilisation à la dimension de genre.³⁸ La Commission pour l'égalité des sexes (CGE) soutient ces efforts en jouant un rôle central dans la promotion et la défense de l'égalité entre les femmes et

35 <https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLE%27S%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf>

36 Loi n° 116 de 1998 sur la violence conjugale.

37 Loi n° 13 de 2021 portant modification du droit pénal (infractions sexuelles et questions connexes).

38 Disponible sur https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/201409/gender0.pdf.

les hommes par le biais de la recherche, de l'éducation, de l'élaboration de politiques, du suivi et du contentieux.³⁹ En outre, la CGE se consacre à la création d'une société exempte de violence en réduisant notamment la violence fondée sur le sexe. L'Afrique du Sud est également en pleine élaboration d'un projet de Cadre stratégique national sur la violence fondée sur le genre et le féminicide, qui favorise une approche intégrée pour résoudre ces problèmes essentiels par le biais d'un engagement généralisé des parties prenantes.⁴⁰ Ces initiatives collectives témoignent de l'engagement résolu de l'Afrique du Sud à se conformer au Protocole et de sa volonté inébranlable de mettre fin à la violence fondée sur le genre.

L'accent mis par le Protocole de Maputo sur la sensibilisation concorde avec les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour encourager la dénonciation et réduire la stigmatisation associée à la violence fondée sur le genre. Les campagnes de sensibilisation, telles que les « 16 jours d'activisme pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants », renforcent l'appel du Protocole en faveur d'une mobilisation sociale généralisée. En favorisant un dialogue ouvert, ces initiatives aident les victimes à rompre le silence et à obtenir un soutien, reflétant ainsi l'esprit d'autonomisation du protocole.⁴¹ En outre, les dispositions du protocole relatives à l'aide aux victimes concordent avec la mise en place par l'Afrique du Sud de services d'aide spécialisés. Des refuges, des centres de conseil et des services d'aide juridique ont vu le jour pour aider les survivants dans leur cheminement vers la guérison et la justice. Le Cadre d'action du pays pour lutter contre la violence fondée sur le genre dans le système d'éducation et de formation postsecondaire met également l'accent sur la fourniture d'une réadaptation complète, pierre angulaire de l'engagement du protocole en faveur d'une réadaptation intégrale.⁴² Il s'attaque aux niveaux élevés de violence fondée sur le genre et de féminicide observés dans les établissements d'enseignement supérieur où 25 % des étudiantes ont été victimes de violence fondée sur le genre au cours de l'année écoulée.⁴³

Bien que les progrès soient évidents, des défis persistent dans l'éradication de la violence fondée sur le genre en Afrique du Sud. Les lacunes dans la mise en œuvre, caractérisées

39 Le GCE a été créé en vertu de l'article 187 de la Constitution.

40 Disponible sur https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/202006/stratplan-gbvs.pdf.

41 Voir <https://www.parliament.gov.za/project-event-details/3>.

42 Disponible sur <https://www.dhet.gov.za/Social%20Inclusion/DHET%20GBV%20Policy%20Framework%2030July2020.pdf>.

43 Voir <https://www.news24.com/news24/southafrica/news/gbv-at-higher-institutions-of-learning-needs-to-be-addressed-urgently-warn-experts-20230501>.



par des ressources et une coordination limitées, entravent l'application effective des lois et des politiques. La sous-déclaration reste préoccupante en raison de la stigmatisation et de la méfiance à l'égard du système judiciaire. La longueur des procédures judiciaires et le manque de soutien entravent l'accès à la justice, tandis que des normes culturelles profondément enracinées et des attitudes sociétales qui normalisent la violence continuent d'alimenter le problème. La dépendance économique, la violence médiatisée par la technologie et l'inadéquation des services ne font qu'aggraver le problème. Pour s'attaquer à ces problèmes, il faut des stratégies globales comprenant des campagnes de sensibilisation, des approches fondées sur des données et un engagement à changer des normes bien ancrées afin de créer une société plus sûre.⁴⁴

Au moment où l'Afrique du Sud célèbre les vingt ans de l'adoption du Protocole de Maputo, le périple et l'appel à l'action pour l'éradication de la violence fondée sur le genre se poursuivent. La vision du protocole d'une société sans violence doit rester au premier plan des aspirations nationales. En s'appuyant sur les réalisations passées, l'Afrique du Sud est en passe de renforcer son engagement en faveur de l'égalité des sexes, en défendant les droits et la dignité des femmes et des filles.

44 Buqa W 'Gender-based violence in South Africa: A narrative reflection' (2022) HTS Theological Studies 78(1) pg 1-8.

Au-delà de la législation : Le rôle de la société civile dans la promotion de l'article 8 du Protocole de Maputo au Malawi

Lindiwe Sibande* et Immaculate Maluza**

**Coordinatrice de la région sud et **Avocate DPP, Irish Rule of Law International (IRLI)*

La ratification par le Malawi du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (le Protocole de Maputo)⁴⁵ a marqué une étape importante dans l'engagement du pays à faire progresser les droits des femmes et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. En se concentrant sur l'article 8 du Protocole de Maputo, lequel est consacré à l'accès des femmes à la justice et à la garantie d'une protection juridique égale, le présent exposé donne un aperçu de l'impact du Protocole de Maputo sur les réformes législatives au Malawi. Il se penche sur le rôle déterminant des organisations non gouvernementales (ONG) dans l'accès des femmes à la justice.

L'article 8 du Protocole de Maputo est essentiel pour la sauvegarde des droits des femmes, le démantèlement des barrières structurelles et la promotion de l'égalité des sexes. Il charge les États parties de prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès aux services juridiques, en s'appuyant sur les droits inscrits dans la constitution du Malawi.⁴⁶ L'article 20 de la Constitution garantit l'égalité et la non-discrimination, tandis que l'article 24 protège les droits des femmes. Les ONG et les militants demandent des comptes au gouvernement par le biais d'actions en justice et de manifestations.

Une modification constitutionnelle importante a fait passer l'âge de l'enfant de 15 à 18 ans⁴⁷ à la suite d'une action en justice intentée contre l'État par l'Institute for Human Rights Defenders and Development in Africa (IHRDA) au nom d'enfants malawites âgés de 16 à 18 ans⁴⁸. Des décisions de justice telles que l'affaire Kashuga de 2015⁴⁹ ont également étendu

45 Le 20 mai 2005

46 Loi n° 20 de 1994

47 Loi n° 36 de 2017 portant modification de la Constitution.

48 IHRDA au nom des enfants du Malawi c. République du Malawi Communication 4/Com/001/2014 CEDBE.

49 The State v the Second Grade Magistrates Court (Thyolo) and Malawi Prisons Service ex Parte Stanford Kashuga (4 février 2015) Affaire civile diverse numéro 129 de 2012.



la définition d'un enfant à toute personne âgée de moins de 18 ans.⁵⁰ L'affaire « Nsundwe »⁵¹ a mis davantage à l'épreuve l'accès des femmes à la justice et a condamné les abus commis par les services de police du Malawi (MPS). Une campagne de plaidoyer a permis d'obtenir une indemnisation pour les femmes et les filles concernées, marquant ainsi un cas historique de responsabilisation du MPS en matière d'abus et d'extorsion.

Au-delà des cadres juridiques, les ONG jouent un rôle essentiel dans la traduction des principes de l'article 8 en résultats tangibles pour les femmes. Elles défendent les droits des femmes et comblent le fossé entre les femmes marginalisées et les organismes étatiques. Les ONG servent d'intermédiaires par leurs actions de plaidoyer, leurs campagnes de sensibilisation et leur soutien juridique, en veillant à ce que les dispositions de l'article 8 deviennent une réalité.

Pour que les droits humains soient effectivement appliqués, il faut que les bénéficiaires visés comprennent clairement ces droits. Les campagnes de sensibilisation juridique sont essentielles pour atteindre les objectifs de l'article 8, en particulier dans les contextes où les lois sont principalement rédigées en anglais, ce qui exclut les personnes dont la langue maternelle n'est pas l'anglais. En mobilisant leur expertise, les ONG amplifient l'impact des réformes juridiques par le biais de la sensibilisation.

Le Protocole de Maputo étant une source de droit en vertu de la constitution du Malawi, nombre de ses principes ont favorisé la promulgation de diverses lois, notamment la Loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales,⁵² la Loi sur les successions et les testaments,⁵³ et la Loi sur l'égalité des sexes,⁵⁴ qui visent à assurer aux femmes une plus grande équité en matière d'héritage, de garde des enfants et de pension alimentaire, entre autres questions. En outre, l'adoption de la Loi sur la prévention de la violence domestique criminalise les différentes formes de violence et les pratiques préjudiciables.

50 Invalidation de l'article 2 de la Loi sur les soins, la justice et la protection de l'enfance (Child Care, Justice and Protection Act), chapitre 26:03, Lois du Malawi

51 Malawi Police Service, 6 The State v The Inspector General of Police, the Clerk of the National Assembly and the Minister of Finance ex-parte MM and 18 others – Recours numéro 7 de 2020 (Haute Cour du Malawi, Greffe du district de Lilongwe) devant l'honorable juge Kenyatta Nyirenda

52 Chapitre 25:01, Lois du Malawi

53 Chapitre 10:02, Ibid

54 Chapitre 25:06, Ibid



Dans le but de promouvoir les objectifs de la Constitution et du Protocole de Maputo, Irish Rule of Law International (IRLI), une organisation d'accès à la justice, a collaboré avec le Bureau d'aide juridique de l'État afin d'organiser des ateliers de sensibilisation. Ces ateliers sont conçus pour s'assurer que les personnes les plus vulnérables, en particulier celles qui vivent dans des zones difficiles d'accès, sont informées de leurs droits. Ils permettent également de s'assurer que les femmes disposent des outils et des capacités nécessaires pour recourir à la loi lorsque leurs droits ont été violés.

La connaissance de nos droits est essentielle, mais comme pour tout changement systémique, l'autonomisation nécessite un soutien. Les ONG fournissent une aide juridique, des conseils et une orientation aux femmes victimes de discrimination. Cela permet de briser les barrières et de permettre aux femmes de se retrouver dans les systèmes juridiques et d'obtenir justice.

L'IRLI, en collaboration avec l'Unité pour le genre et la justice (GJU), incarne cette approche par le biais de ses initiatives stratégiques axées sur l'autonomisation juridique. L'unité de réponse à la violence liée au sexe de la GJU veille à ce que les femmes des zones périurbaines de Lilongwe aient accès à des conseils juridiques et post-traumatiques sûrs en apportant un soutien essentiel aux survivantes de la violence sexospécifique. Les cliniques mobiles visent à cibler les femmes confrontées à des problèmes juridiques et à leur fournir des connaissances sur les procédures judiciaires pour l'obtention de différentes ordonnances telles que les injonctions de pension alimentaire et les ordonnances de protection.

Si les progrès dans la mise en œuvre de l'article 8 sont évidents, la collaboration continue entre les ONG et les entités gouvernementales reste indispensable pour une autonomisation durable. Les contentieux stratégiques, la collecte de données pour une prise de décision fondée sur des preuves et le renforcement des capacités sont essentiels pour un changement durable. Cependant, de nombreuses initiatives dépendent du financement des bailleurs de fonds, ce qui rend la durabilité difficile. Un financement adéquat et l'engagement de l'État sont essentiels pour une transformation durable vers la justice et l'égalité pour les femmes au Malawi.

Expériences du Zimbabwe dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Maputo sur le droit des femmes à la participation au processus politique et décisionnel

Clayton Hazvinei Vhumbunu

Maître de conférences, Département des études politiques et de la gouvernance, Faculté des sciences humaines, Université de l'État libre (UFS), Afrique du Sud

Lorsque les chefs d'État et de Gouvernement africains ont adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (communément appelé le Protocole de Maputo) lors de la Deuxième Session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine (UA) à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003, la raison d'être était de veiller à ce que les droits des femmes soient promus, réalisés et protégés afin qu'elles puissent jouir pleinement de l'ensemble de leurs droits fondamentaux. L'ancienne Secrétaire générale adjointe des Nations unies, Asha-Rose Migiro, a déclaré en mars 2010 : « L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ne sont pas seulement un objectif en soi, mais aussi la clé du développement durable, de la croissance économique, de la paix et de la sécurité ». Ainsi, la garantie des droits des femmes fait partie intégrante des 17 Objectifs de développement durable (ODD), car elle facilite une plus grande justice, l'inclusion et des résultats de développement partagés pour les générations actuelles et futures. L'aspiration 6 de l'Agenda 2063 de l'UA appelle à « Une Afrique dont le développement est axé sur les populations, qui s'appuie sur le potentiel de ses populations, notamment celles des femmes et des jeunes, qui se soucie du bien-être des enfants ».⁵⁵ Le présent article porte sur l'expérience du Zimbabwe en matière de promotion des dispositions de l'article 9 du Protocole de Maputo relatives au droit des femmes à la participation au processus politique et décisionnel.

L'un des droits fondamentaux des femmes prévus à l'article 9 du Protocole de Maputo est le droit des femmes à participer au processus politique et décisionnel. En ce qui concerne ce droit, le Zimbabwe a adopté la Loi n° 20 de 2013 portant modification de la Constitution du Zimbabwe,⁵⁶ laquelle contient des dispositions constitutionnelles progressistes visant à

55 African Union Agenda 2063: The Africa We Want, pp.8 Disponible en ligne sur https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_en.pdf

56 Loi n° 20 de 2013 portant modification de la Constitution du Zimbabwe, Disponible en ligne sur <https://www.dpcorp.co.zw/assets/constitution-of-zimbabwe.pdf>

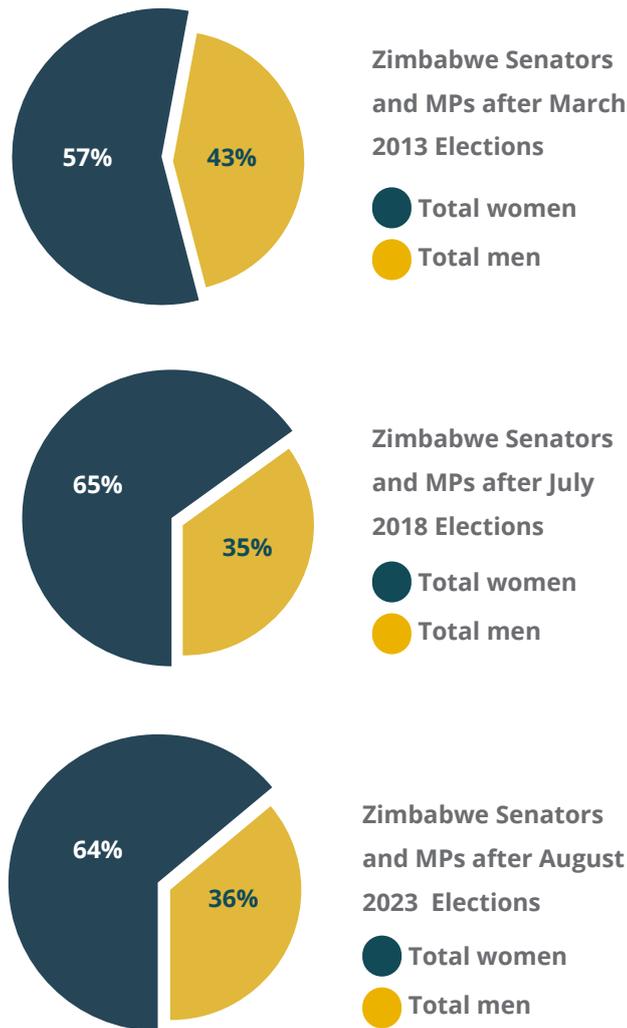
promouvoir les droits des femmes et à assurer la parité entre les hommes et les femmes aux postes électifs de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que dans d'autres institutions publiques, comme le prévoit la Politique nationale sur l'égalité des sexes de 2017. Plus précisément, l'article 120 alinéa 1 de la Loi n° 20 de 2013 portant modification de la Constitution du Zimbabwe dispose que le Sénat (Chambre haute du Parlement bicaméral) est composé de 80 sénateurs (six pour chacune des dix provinces du pays) qui sont élus au Sénat selon un système de liste de représentation proportionnelle basé sur les votes exprimés pour les candidats représentant les partis politiques dans chaque province lors de l'élection générale des membres de l'Assemblée nationale. En outre, l'article 124 alinéa 1 de la même loi prévoit qu'en plus des 210 membres élus à l'Assemblée nationale (Chambre basse du Parlement) au scrutin secret dans les 210 circonscriptions électorales que compte le Zimbabwe, 60 femmes supplémentaires (six pour chacune des dix provinces du pays) sont élues selon un système de liste de représentation proportionnelle fondé sur les votes exprimés par les candidats représentant les partis politiques dans chaque province lors de l'élection générale des membres de l'Assemblée nationale. Les articles 120 et 124 de la Constitution du Zimbabwe rejoignent également les dispositions de l'article 17 (sur l'équilibre entre les sexes), de l'article 56 (sur l'égalité et la non-discrimination) et de l'article 80 (sur les droits des femmes) de la même Constitution, en plus des divers instruments internationaux⁵⁷ relatifs aux droits des femmes.

Depuis l'indépendance politique du Zimbabwe en 1980, les femmes sont généralement sous-représentées au Parlement, aux postes ministériels et aux postes de responsabilité dans les institutions parapubliques et dans les autres institutions des secteurs public et privé.

57 Nations unies (2023). 'Normes internationales Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.' Disponible sur <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-women-and-girls/international-standards>

La figure 1 ci-dessous illustre la progression graduelle vers l'égalité des sexes entre 2013 et 2018 jusqu'aux dernières élections locales et parlementaires harmonisées qui ont eu lieu le 23 août 2023.

Figure 1 : Représentation des femmes au Parlement du Zimbabwe (2013-2023)



Source : Calculs de l'auteur basés sur les données de la Commission électorale du Zimbabwe (ZEC), disponibles à l'adresse suivante : <https://www.zec.org.zw/download-category/election-results/>

Bien que la constance soit un défi, il y a une représentation substantielle des femmes au Parlement du Zimbabwe, comme le montre la figure 1 ci-dessus, avec 124 femmes députées en 2013, 121 femmes députées en 2018, et 118 femmes députées en 2023. Ces chiffres sont bien supérieurs à la moyenne régionale des femmes députées dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), qui est de 30,9 %, à la moyenne africaine qui est de 23,7 %, et à la moyenne mondiale qui est de 24,5 %.⁵⁸ Des améliorations sont cependant possibles au Zimbabwe, étant donné que le pays dispose d'une législation progressiste sur la représentation parlementaire des femmes.

Le défi, toutefois, est l'écart croissant entre les sexes au sein du Présidium, des postes ministériels du gouvernement et des organismes parapublics. Dans les ministères, le gouvernement issu des élections de mars 2013 ne comptait que trois femmes (12 %) sur 26 ministres, tandis que le gouvernement issu des élections de juillet 2018 ne comptait que six femmes (30 %) sur 20 ministres.⁵⁹ En ce qui concerne la présidence, le Zimbabwe n'a jamais eu de femme présidente depuis 1980. Le pays n'a eu qu'une femme vice-Présidente (de 2004 à 2014) et une femme vice-Premier ministre (de 2009 à 2013). En ce qui concerne les organismes paraétatiques, sur un total de 63 organismes paraétatiques au Zimbabwe⁶⁰, seuls huit (13 %) sont dirigés par des femmes en tant que présidentes-directrices générales/directrices générales/administratrices-générales/directrices exécutives, Il s'agit de la Zimbabwe Broadcasting Holdings (ZBH), de la Zimbabwe Revenue Authority (ZIMRA), de la Small and Medium Enterprises Development Corporation (SMEDCO), de la Competition and Tariff Commission (CTC), Printflow, de la National Library and Documentation Services (NLDS), de la National Railways of Zimbabwe (NRZ) et du Pig Industry Board (PIB). Les autres organismes parapublics (87 %) sont dirigés par des hommes.

Alors que le Zimbabwe continue de mettre en œuvre des mesures visant à respecter l'engagement du pays en faveur du Protocole de Maputo, il pourrait également être propice et approprié d'adopter un quota de femmes pour les postes de direction des sociétés parapubliques. Alors que certains spécialistes des questions de genre et certains décideurs

58 Union interparlementaire (2019). 'Women in National Parliaments'. Disponible sur <http://archive.ipu.org/wmn-e/arc/world010119.htm>

59 The Herald, septembre 2018. Disponible en ligne sur <https://www.herald.co.zw/wp-content/uploads/sites/2/2018/09/cabinet-appointments-sept-2018.pdf>

60 Gouvernement de la République du Zimbabwe. Disponible en ligne sur <http://www.zim.gov.zw/index.php/en/my-government/government-ministries/parastatals>



politiques considèrent les quotas de femmes comme une « approche fragmentée » de l'égalité des sexes, la réalité est qu'ils sont efficaces pour promouvoir le droit des femmes à participer aux processus politiques et décisionnels. Les quotas de femmes sont justifiables et compréhensibles si l'on considère que l'Afrique lutte contre l'inégalité entre les sexes, qui est primitive et constitue l'une des plus anciennes formes d'inégalité que l'humanité combat encore tout en se heurtant à la résistance et à la contestation féroces de certains secteurs de la société. Pour une représentation des femmes plus efficace et une participation des femmes ayant plus d'impact, les critères de sélection des candidats dans le cadre du système de quotas doivent être fondés sur le mérite, la compétence, la performance, la capacité, l'aptitude, la productivité et les résultats.

Bien que le Zimbabwe ait pris des mesures louables et engagé une action positive sous la forme d'amendements constitutionnels visant à promouvoir la gouvernance participative et la participation égale des femmes au Parlement, conformément aux engagements et obligations de l'État découlant du Protocole de Maputo, il est possible d'accroître la représentation politique des femmes aux postes ministériels et paraétatiques. Les pays africains sont donc encouragés à adopter une législation et des mesures politiques similaires. En revanche, les 11 pays africains qui doivent encore ratifier et signer le Protocole de Maputo⁶¹ sont encouragés à le faire.

61 Union africaine (2019). Statut de ratification du Protocole de Maputo. 16 octobre 2019. Disponible en ligne sur <https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-si-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLE%27S%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf>

Célébrer les héroïnes méconnues : les femmes qui soutiennent le travail de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique

Alors que nous concluons cette lettre d'information, il est essentiel de rendre hommage aux femmes remarquables qui travaillent sans relâche dans l'ombre pour soutenir le travail de la Rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique. Ces héroïnes méconnues jouent un rôle essentiel en soutenant le mécanisme, en faisant progresser les droits des femmes et en garantissant l'égalité des sexes sur tout le continent.

Leurs efforts inlassables en matière de recherche, de plaidoyer, de soutien juridique, de renforcement des capacités et de documentation ont permis de faire progresser l'égalité des sexes et de sauvegarder les droits des femmes sous la direction de la titulaire du mandat.

Honorons et célébrons ces héroïnes méconnues dont l'engagement et le dévouement contribuent de manière significative à la réalisation des droits des femmes en Afrique !



Irene Desiree Mbengue

Juriste principale, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples



Susan Mutambasere

Charge de projet Centre pour les droits humains, Université de Pretoria



Meron Eshetu Birhanu

Assistante juridique, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

Scenes from around the continent deliberating on the elimination of FGM in Africa:













ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

